

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2026

**PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 800

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Pradié

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 51, après le mot :

« valeur »,

insérer les mots :

« et en volume ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article prévoit la création d'une obligation, pour certains restaurants commerciaux et distributeurs, de transparence sur la part de leurs achats originaires de l'Union européenne et parmi ceux-ci, la part de ceux originaires de France.

Toutefois, les produits originaires de France, ou de l'UE, respectent des normes exigeantes pour offrir des produits de qualité, induisant souvent un coût plus élevé par rapport aux produits importés.

Dès lors, communiquer la part de ces approvisionnements uniquement en valeur risque de conduire à une lecture incomplète. Pour permettre une véritable transparence, la part de ces achats doit être exprimée à la fois en valeur et en volume.